

Conditions générales de vente

Interprétation

Dans le cadre des présentes conditions générales de vente ("Conditions") :

- Le terme "**Acheteur**" désigne la personne, l'entreprise ou la société qui passe une commande d'achat de produits et/ou de services, telle qu'identifiée dans toute commande ou proposition, selon le cas.
- Le terme "**Conditions**" désigne les présentes conditions générales de vente et d'approvisionnement, susceptibles d'être mises à jour par le fournisseur de temps à autre.
- Le terme "**Contrat**" désigne l'accord entre le Fournisseur et l'Acheteur résultant de la soumission par l'Acheteur d'une commande de produits du Fournisseur et de l'accord écrit du Fournisseur et/ou, dans le cas de Services, un accord entre ces parties pour la fourniture de Services par le Fournisseur, selon les conditions définies par une Proposition. Le présent contrat est réputé inclure et être régi par les présentes conditions.
- Le terme "**Produits**" désigne les biens fournis ou convenus d'être fournis par le fournisseur à l'acheteur dans le cadre de tout contrat, y compris, le cas échéant, tout logiciel.
- Le terme "**Proposition**" désigne un document signé par le fournisseur et l'acheteur décrivant les services à fournir à l'acheteur ou pour celui-ci, sous réserve des présentes conditions.
- Le terme "**Services**" désigne tout service que le fournisseur accepte de fournir à l'acheteur ou pour celui-ci dans le cadre de tout contrat, tel que décrit plus en détail dans la proposition concernée.
- Le terme "**Fournisseur**" désigne Dwyer Instruments, LLC et toutes les sociétés affiliées (désignées collectivement sous le nom de "DwyerOmega").

1. Base de la vente

LES PRÉSENTES CONDITIONS PRÉVALENT SUR TOUTES CONDITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LA COMMANDE DE L'ACHETEUR OU DANS TOUT DOCUMENT INTÉGRÉ PAR RENVOI DANS LADITE COMMANDE. Ces conditions générales de vente (les "Conditions") constituent les seules conditions régissant la vente des produits et/ou services par le fournisseur à l'acheteur. Si la vente inclut des services, les conditions supplémentaires figurant à l'annexe A s'appliqueront également à ces services. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, si un contrat écrit signé par le fournisseur et l'acheteur existe et couvre la vente des produits ou services concernés, les conditions générales dudit contrat prévaudront dans la mesure où elles ne sont pas conformes avec les présentes conditions.

Toute offre, y compris, sans s'y limiter, tout devis, proposition ou document similaire faisant référence aux présentes conditions, ne peut être acceptée que selon les modalités énoncées dans ladite offre et dans les présentes conditions. Toute offre est expressément conditionnée à l'acceptation des présentes conditions ainsi que des conditions contenues dans l'offre, sans ajout d'autres modalités, qu'elles soient ou non en contradiction avec celles de l'offre ou des présentes. Tout devis ou toute confirmation de vente ou facture émis par le fournisseur accompagnant ou faisant référence aux présentes conditions constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes connaissances, ententes, négociations, déclarations, garanties antérieures ou actuelles, ainsi que toute communication, tant à l'oral qu'à l'écrit. Les présentes conditions peuvent

être modifiées par l'inclusion de modalités différentes figurant sur le devis ou le document d'acceptation de commande du fournisseur, mais non par l'ajout de toute condition figurant sur les documents fournis par l'acheteur. Les présentes conditions priment sur toute condition générale d'achat de l'acheteur, quel que soit le moment où ce dernier a soumis sa commande ou ses propres conditions. L'exécution de la commande de l'acheteur ne constitue pas une acceptation par le fournisseur des conditions générales de l'acheteur et ne modifie en rien les présentes conditions. L'acheteur renonce expressément à faire valoir toute condition autre que celles prévues dans les présentes, y compris, sans s'y limiter, toute condition proposée ou fournie par l'acheteur. L'absence d'objection du fournisseur à une disposition figurant dans une communication de l'acheteur ne saurait être interprétée comme une renonciation aux présentes conditions ni comme une acceptation de cette disposition. La conservation par l'acheteur de tout produit livré par le fournisseur, la réception par l'acheteur de tout service exécuté par le fournisseur ou le paiement par l'acheteur de toute facture émise en vertu des présentes, vaudra acceptation définitive des présentes conditions.

2. Devis

Les prix, spécifications et délais de livraison mentionnés dans les devis du fournisseur sont fournis à titre indicatif uniquement et ne l'engagent en aucun cas tant que toutes les exigences techniques n'ont pas été convenues et que la commande de l'acheteur n'a pas été acceptée par le fournisseur. Les devis expirent si l'acheteur ne passe pas commande auprès du fournisseur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du devis.

3. Commandes

En passant une commande auprès du fournisseur, l'acheteur accepte d'être soumis aux présentes conditions dans leur intégralité. Toutes les commandes doivent constituer des engagements de bonne foi indiquant des prix et des quantités précis ainsi que des dates d'expédition convenues mutuellement. Aucune commande, qu'elle soit ou non soumise en réponse à un devis du fournisseur, ne l'engagera tant qu'elle n'aura pas été acceptée par écrit (c'est-à-dire par une confirmation de commande) par le fournisseur.

4. Prix et taxes

Les prix et les spécifications peuvent être modifiés sans préavis. Les prix des produits correspondent aux prix indiqués par le fournisseur à l'acheteur, et les frais relatifs aux services correspondent aux frais convenus dans la proposition ou, dans l'un ou l'autre cas, à ceux convenus autrement par écrit entre les parties. Les prix et frais ne comprennent pas les taxes, les frais de transport, l'assurance ainsi que les droits et frais d'exportation et/ou d'importation, y compris, sans s'y limiter, les taxes de vente, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes d'utilisation ou d'accise applicables aux produits vendus et/ou aux services fournis dans le cadre de tout contrat. Ces taxes et autres frais peuvent, à la discrétion du fournisseur, être ajoutés au prix de vente et/ou aux frais ou être facturés séparément. L'acheteur est tenu de payer ces taxes et frais, sauf s'il fournit au fournisseur un certificat d'exonération fiscale valide. Sauf accord contraire écrit, l'acheteur est responsable du paiement des frais de transport, d'emballage, d'assurance ainsi que des frais de dédouanement à l'exportation et/ou à l'importation facturés par le fournisseur.

5. Expédition et livraison

- a. Le fournisseur assurera ou organisera la livraison des produits. Si aucune méthode de livraison n'est indiquée sur le bon de commande de l'acheteur, le fournisseur

déterminera la méthode de livraison à sa seule discrétion. La livraison est considérée comme effectuée dans les installations du fournisseur dès que le produit est remis au transporteur ou récupéré par l'acheteur, selon l'entente convenue entre les parties. Les délais de traitement, dates d'expédition ou dates de livraison mentionnés dans le devis ou la confirmation de commande du fournisseur sont donnés à titre indicatif. En aucun cas, le fournisseur ne pourra être tenu responsable d'une perte, de dommages ou de frais (directs, indirects, spéciaux ou autres) subis par l'acheteur en raison d'un retard de livraison, quelle qu'en soit la cause, ni de toute perte ou détérioration survenant pendant le transport. Le respect des délais de livraison ne constitue pas une obligation essentielle du contrat.

- b. Le fournisseur peut, à sa seule discrétion et sans encourir de responsabilité ni de pénalité, effectuer des livraisons partielles des produits à l'acheteur. Chaque livraison constituera une vente distincte, et l'acheteur devra régler les unités expédiées, qu'il s'agisse d'une exécution partielle ou totale de sa commande. Lorsque la livraison s'effectue en plusieurs envois, le fait que le fournisseur procède à des expéditions partielles ou qu'un retard survienne dans la livraison d'une ou plusieurs de ces expéditions, quelle qu'en soit la raison, ne permettra pas à l'acheteur de considérer le contrat dans son ensemble comme résilié.
- c. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le fournisseur livrera les produits Ex Works depuis ses installations (Incoterms 2020) en utilisant ses méthodes standards d'emballage et d'expédition. L'acheteur accepte de payer tous les frais de transport engagés après la mise à disposition des produits au transporteur et de rembourser au fournisseur toute assurance liée au transport ou tout fret payé d'avance par celui-ci.
- d. Lorsque l'acheteur fournit des instructions de transport spécifiques, il assumera tous les frais supplémentaires en découlant, y compris ceux liés à la manutention spéciale, à l'emballage spécifique et aux frais de transport additionnels. Si des instructions d'exportation ou un emballage spécial sont requis et ont été convenus entre le fournisseur et l'acheteur, tous les frais supplémentaires, tels que les droits d'exportation, licences, taxes et autres frais similaires, seront à la charge de l'acheteur.
- e. Si, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur ne prend pas livraison des produits ou si le fournisseur est dans l'impossibilité de les livrer en raison d'un défaut de l'acheteur à fournir les instructions, documents, licences ou autorisations nécessaires : i) le risque de perte des produits sera transféré à l'acheteur; (ii) les produits seront réputés avoir été livrés; et (iii) le fournisseur pourra, à son entière discrétion, stocker les produits jusqu'à ce que l'acheteur les récupère, auquel cas l'acheteur sera responsable de tous les frais et dépenses connexes (y compris, sans s'y limiter, les frais de stockage et d'assurance).

6. Défaut de livraison

- a. La quantité de chaque lot de produits, telle qu'enregistrée par le fournisseur au moment de l'expédition depuis ses installations, constitue une preuve irréfutable de la quantité reçue par l'acheteur à la livraison, sauf si l'acheteur peut fournir une preuve concluante du contraire.

- b. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable de tout retard de livraison des produits, y compris si ce retard résulte de sa propre négligence.
- c. En cas de non-livraison des produits, la responsabilité du fournisseur se limitera soit à assurer la livraison dans un délai raisonnable, soit à rectifier la facture pour refléter la quantité réellement livrée.

7. Titre et risque de perte

Le titre de propriété et le risque de perte sont transférés à l'acheteur lors de la livraison, c'est-à-dire lorsque le fournisseur met les produits à disposition pour enlèvement par un transporteur commun, conformément aux Incoterms mentionnés ci-dessus. L'acheteur est alors responsable de déposer toute réclamation en cas de perte, de dommage, de retard ou autre auprès du transporteur, de l'assureur ou des tiers concernés. À titre de garantie pour le paiement du prix d'achat des produits, l'acheteur accorde par la présente au fournisseur un droit de rétention et une sûreté portant sur l'ensemble des droits, titres et intérêts de l'acheteur relatifs aux produits, où qu'ils se trouvent, qu'ils soient existants ou futurs, acquis ou survenant périodiquement, ainsi que sur tous les accessoires, remplacements ou modifications de ces produits, et sur tous les produits de cession (y compris les produits d'assurance) s'y rapportant. La sûreté accordée en vertu de la présente disposition constitue une sûreté sur le prix d'achat conformément au Code uniforme du commerce applicable dans l'État concerné.

8. Inspection et refus des produits non conformes

- a. L'acheteur doit inspecter les produits dans un délai de trois (3) jours suivant leur réception (la "période d'inspection") dans ses installations, sauf si, avec l'approbation du fournisseur, un inspecteur désigné par l'acheteur ou un représentant autorisé effectue l'inspection des produits dans les installations du fournisseur. Dans ce dernier cas, l'acheteur ne disposera d'aucun autre droit d'inspection. Les produits seront considérés comme acceptés par l'acheteur, sauf si celui-ci notifie par écrit au fournisseur la présence de produits non conformes pendant la période d'inspection et lui fournit les preuves écrites ou tout autre document raisonnablement requis. Les "produits non conformes" sont définis exclusivement comme suit : i) un produit livré différent de celui identifié dans la commande de l'acheteur; ou (ii) une étiquette ou un emballage du produit identifiant incorrectement son contenu.
- b. Si l'acheteur informe le fournisseur en temps opportun de la présence de produits non conformes, le fournisseur pourra, à sa seule discrétion : (i) remplacer ces produits non conformes par des produits conformes, ou (ii) émettre un crédit correspondant au prix des produits non conformes concernés. L'acheteur devra expédier les produits non conformes aux installations du fournisseur, à ses frais et à ses risques, conformément aux instructions du fournisseur. Si le fournisseur choisit de remplacer les produits non conformes, il expédiera les produits de remplacement à l'acheteur, à ses frais et à ses risques, une fois les produits non conformes reçus. La livraison se fera au point de livraison convenu.

9. Modalités de paiement

- a. Chaque expédition de produits constitue une transaction distincte, et l'acheteur sera facturé à la livraison. L'acheteur devra régler toutes les sommes dues au fournisseur

dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture du fournisseur. Sauf accord écrit contraire du fournisseur, tous les paiements devront être effectués en dollars américains.

- b. Tous les montants dus en vertu d'un contrat doivent être payés en totalité par l'acheteur sans déduction, retenue, compensation ou contre-réclamation pour quelque raison que ce soit, que ce soit en raison d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence), d'un manquement à des obligations légales ou autre, sauf si la loi l'exige.
- c. Le fournisseur pourra, à sa seule discrétion, déterminer à tout moment que la situation financière de l'acheteur exige un paiement total ou partiel à l'avance, ou la fourniture d'une garantie de paiement sous une forme jugée satisfaisante par le fournisseur.
- d. Si l'acheteur ne s'acquitte pas d'un paiement à l'échéance, alors, sans préjudice des autres droits et recours dont dispose le fournisseur, ce dernier pourra, à son entière discrétion : (i) considérer le contrat comme résilié par l'acheteur, suspendre ou annuler toute livraison ultérieure de produits et/ou toute prestation de services, en tout ou en partie, dans le cadre de ce contrat ou de tout autre contrat entre les parties, et réclamer des dommages-intérêts et/ou des frais d'annulation raisonnables; (ii) maintenir le contrat en vigueur et réclamer des dommages-intérêts à l'acheteur; (iii) recouvrer auprès de l'acheteur les honoraires raisonnables d'avocat ainsi que tous les frais engagés en lien avec le non-paiement des factures concernées; (iv) réclamer, en plus du paiement dû, des intérêts sur le montant impayé (avant et après jugement) au taux de 5 % par an au-dessus du "taux préférentiel" tel que publié périodiquement dans le Wall Street Journal (édition de la côte Est), jusqu'au règlement intégral. Ces intérêts sont calculés quotidiennement.

10. Produits

- a. Le fournisseur peut modifier les spécifications des produits, à condition que ces modifications n'affectent pas négativement leurs performances. De plus, le fournisseur peut fournir des matériaux de substitution adaptés lorsque certains matériaux deviennent indisponibles en raison de priorités ou de réglementations imposées par une autorité gouvernementale, ou en cas d'indisponibilité auprès de ses propres fournisseurs.
- b. Toutes les descriptions, illustrations et autres informations relatives aux produits figurant dans les catalogues, brochures, listes de prix, supports publicitaires ainsi que dans tout document de vente ou autre documentation du fournisseur sont fournies à titre indicatif et général uniquement. Elles sont approximatives et destinées à guider l'acheteur à titre informatif. Elles ne constituent en aucun cas des garanties ou déclarations de la part du fournisseur et ne font pas partie intégrante d'un contrat.

11. Annulation, report et résiliation de la commande

- a. Les commandes de produits acceptées par le fournisseur ne peuvent être annulées, modifiées ou replanifiées par l'acheteur qu'avec le consentement écrit du fournisseur (ce consentement pouvant être refusé à la seule discrétion du fournisseur). L'acheteur devra indemniser le fournisseur pour l'ensemble des coûts

liés à la main-d'œuvre et aux matériaux engagés dans l'exécution de la commande annulée ou modifiée, ainsi que pour toute perte, dommage, coût, charge ou dépense subi ou encouru par le fournisseur du fait de cette annulation ou modification.

- b. La résiliation d'un contrat conformément aux présentes conditions n'affectera pas les droits ou obligations des parties acquis à la date de la résiliation.
- c. Le fournisseur se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à la conception de ses produits ou services, d'y ajouter des améliorations ou de les perfectionner, sans être tenu d'installer ces modifications, ajouts ou améliorations sur des produits ou services déjà fournis.
- d. Le fournisseur se réserve le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute commande, y compris celles déjà confirmées ou acceptées, et ce, pour toute raison avant la livraison, sans encourir de responsabilité.

12. Droits de propriété intellectuelle

- a. Nonobstant la livraison et le transfert de propriété de tout produit, et sous réserve de la section 13 (logiciel) et de la présente section 12c), aucune disposition des présentes conditions ou de tout contrat n'a pour effet d'accorder, de transférer ou de conférer à l'acheteur des droits de propriété intellectuelle sur les produits et/ou services.
- b. L'acheteur reconnaît et accepte que tous les droits de brevet, de droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur toute œuvre ou tout élément livrable tangible résultant de ou créé, produit ou développé par le fournisseur dans le cadre de la prestation de services (les "œuvres"), où qu'ils soient applicables dans le monde, y compris, sans s'y limiter, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux services ainsi qu'à tous les documents, données, dessins, spécifications, articles, croquis, rapports, inventions, améliorations, modifications, découvertes, outils, scripts et autres éléments s'y rapportant, appartiendront immédiatement dès leur création ou exécution au fournisseur et resteront sa propriété exclusive. L'acheteur n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt sur ces éléments, sauf disposition expresse contraire dans les présentes conditions.
- c. Le fournisseur accorde à l'acheteur une licence révocable, non exclusive et non transférable pour utiliser les œuvres, dans la mesure strictement nécessaire, afin de permettre à l'acheteur de bénéficier des services conformément à leur objet.
- d. Si une réclamation est formulée à l'encontre de l'acheteur, alléguant que les produits ou services enfreignent un brevet, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle en vigueur aux États-Unis appartenant à un tiers, le fournisseur s'engage à indemniser l'acheteur contre toute perte, tout dommage, tout coût et toute dépense qui lui seraient imposés ou qu'il aurait engagés en lien avec cette réclamation, ou qu'il aurait payés ou acceptés dans le cadre d'un règlement, à condition que : i) le fournisseur ait le contrôle total de toute procédure ou négociation relative à cette réclamation;(ii) l'acheteur fournisse au fournisseur toute l'assistance raisonnable nécessaire dans le cadre de ces procédures ou négociations;(iii) sauf en cas de décision définitive, l'acheteur ne paie, n'accepte ni

ne transige sur une telle réclamation sans le consentement du fournisseur;(iv) l'acheteur ne prenne aucune mesure susceptible d'invalider une police d'assurance ou une couverture dont il bénéficie en lien avec cette violation et fasse tout son possible pour recouvrer les sommes qui lui sont dues dans ce cadre; la présente indemnisation ne s'appliquera pas dans la mesure où l'acheteur récupère des sommes au titre de cette assurance ou couverture;(v) le fournisseur ait droit au bénéfice de toute indemnité ou remboursement des coûts obtenus par l'acheteur, et que l'acheteur reverse au fournisseur les sommes obtenues dans le cadre de cette réclamation, sous réserve du consentement de l'acheteur (ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable); et(vi) sans préjudice des obligations générales de l'acheteur en vertu du droit commun, le fournisseur puisse exiger que l'acheteur prenne toute mesure raisonnable afin d'atténuer ou de réduire les pertes, dommages, coûts ou dépenses pour lesquels le fournisseur est tenu d'indemniser l'acheteur en vertu de la présente section 12(d), ce qui peut inclure, à la discrétion du fournisseur, l'acceptation de produits ou services modifiés, de remplacement ou non contrefaisants fournis par le fournisseur.

- e. Le fournisseur ne sera en aucun cas tenu responsable au titre de la section 12(d) si l'infraction alléguée résulte : (i) de toute modification ou ajout apporté aux produits et/ou services par une personne autre que le fournisseur ou sans l'accord écrit préalable du fournisseur; (ii) de toute information fournie par l'acheteur au fournisseur, y compris, sans s'y limiter, toute spécification; (iii) de l'exécution par le fournisseur de tout travail sur les produits ou de la prestation de services conformément aux exigences ou spécifications de l'acheteur; (iv) d'une combinaison avec ou d'un ajout à un équipement non fabriqué ou développé par le fournisseur; ou (v) de l'utilisation des produits en dehors du cadre défini par le fournisseur ou approuvé par écrit par celui-ci.
- f. Sans préjudice de la section 16(a) (Limitation de la responsabilité), la présente section définit l'intégralité de la responsabilité du fournisseur et le seul recours de l'acheteur en cas d'allégation de violation de droits de propriété intellectuelle appartenant à une tierce partie, découlant de ou liée à l'exécution d'un contrat. Cette section est assujettie aux limites de responsabilité définies dans la section 16 (Limitation de responsabilité).

13. Logiciels

Le fournisseur conservera en tout temps la propriété et les droits de propriété intellectuelle exclusifs sur tous les logiciels, micrologiciels, routines de programmation et documents relatifs à ces logiciels fournis par le fournisseur pour être utilisés avec les produits, ainsi que sur toutes les copies effectuées par l'acheteur (désignés collectivement "logiciels"). Le fournisseur accorde à l'acheteur une licence non exclusive et non transférable pour utiliser ces logiciels uniquement en association avec les produits.

14. Indemnisation par l'acheteur

L'acheteur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le fournisseur contre toute réclamation, tout coût, toute procédure, toute demande, toute perte, tout dommage et toute dépense (y compris, sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais juridiques) de toute nature, découlant de ou liés à : (i) toute violation, avérée ou présumée, du présent accord par

l'acheteur; (ii) toute violation, avérée ou présumée, des lois applicables par l'acheteur; (iii) tout acte ou omission de l'acheteur; (iv) l'utilisation des produits par l'acheteur.

15. Garantie limitée

- a. Le fournisseur garantit à l'acheteur que, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'expédition des produits, ou toute autre période précisée dans la documentation produit ou dans le devis du fournisseur ("Période de garantie"), les produits seront exempts de défauts matériels dans les matériaux et la fabrication. Toutefois, le fournisseur ne garantit pas que l'exploitation des logiciels (définis à la section 13) sera ininterrompue ou exempte d'erreurs, ni que toutes les erreurs de programmation seront corrigées. Il incombe à l'acheteur de déterminer que le produit convient à l'utilisation qu'il souhaite en faire, et que ladite utilisation est en conformité avec toute loi en vigueur. De plus, l'acheteur est responsable de l'installation adéquate des produits et de tout équipement ou matériel nécessaire.
- b. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable d'un manquement à la garantie énoncée à la section 15(a), à moins que : (i) l'acheteur donne un avis écrit du défaut au fournisseur dans un délai de sept (7) jours à compter de la découverte du défaut ou du moment où il aurait dû raisonnablement le découvrir, en décrivant de manière détaillée la nature du défaut; (ii) le fournisseur dispose d'une opportunité raisonnable, après réception de la notification, d'examiner les produits concernés, et si le fournisseur le demande, l'acheteur retourne les produits aux installations du fournisseur, à ses frais, pour permettre cet examen; (iii) l'acheteur emballe correctement les produits afin de les protéger contre tout risque de perte ou de détérioration; et (iv) le fournisseur confirme de manière raisonnable que les produits sont effectivement défectueux.
- c. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable d'un manquement à la garantie prévue à la section 15(a), dans les cas suivants : (i) l'acheteur continue d'utiliser les produits ou services après avoir notifié le défaut, sans autorisation écrite préalable du fournisseur; (ii) le défaut résulte du non-respect par l'acheteur des instructions orales ou écrites du fournisseur concernant le stockage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou l'entretien des produits; (iii) le fournisseur détermine que le défaut invoqué résulte : (a) de l'usure normale, y compris la corrosion; (b) d'une installation et/ou d'un entretien effectués par l'acheteur ou un tiers; (c) d'une mauvaise utilisation ou d'un usage abusif, intentionnel ou négligent, des produits ou services par toute personne autre que le fournisseur; (d) de modifications, altérations, interventions, réparations ou remplacements effectués par l'acheteur ou un tiers pendant la période de garantie, sans demande ou autorisation du fournisseur; (e) d'une combinaison ou d'une utilisation des produits ou services avec un équipement ou des produits auxiliaires incompatibles qui leur sont connectés; (f) du non-respect par l'acheteur des conditions environnementales spécifiées ou recommandées par le fournisseur, le cas échéant; (g) d'équipements personnalisés fabriqués par des tiers et intégrés aux produits ou services; (h) de défauts ou erreurs dans des dessins, conceptions ou spécifications personnalisées fournis par l'acheteur, ou résultant d'autres matériaux ou éléments fournis par l'acheteur; (i) de causes indépendantes de la volonté raisonnable du fournisseur; (j) du non-respect par l'acheteur de ses obligations de fournir des informations au fournisseur en vertu de

la présente entente; (k) de toute autre cause ne relevant pas des matériaux ou du travail du fournisseur.

- d. Sous réserve des sections 15(b) et 15(c) ci-dessus, pour tout produit ou service concerné pendant la période de garantie, le fournisseur pourra, à sa seule discrétion, soit : (i) réparer ou remplacer ces produits (ou la partie défectueuse) ou services, soit (ii) émettre un avoir correspondant au prix des produits au prorata du taux contractuel, à condition que, si le fournisseur en fait la demande, l'acheteur retourne ces produits ou services au fournisseur aux frais de ce dernier. Après évaluation par le fournisseur, cette réparation, ce remplacement ou l'émission d'un avoir constituera le seul et unique recours de l'acheteur en cas de manquement à la garantie prévue aux présentes. Tous les frais de désinstallation et de réinstallation des produits ou services seront à la charge de l'acheteur. Les produits ou services réparés ou remplacés pendant la période de garantie seront couverts pour la durée restante de la période de garantie initiale.
- e. Si l'acheteur ne paye pas à l'échéance toute partie de paiement dû par l'acheteur au fournisseur en vertu d'un contrat ou autrement, il peut être mis fin à toutes les garanties et à tous les recours accordés en vertu du présent article, à la discrétion du fournisseur.
- f. LES GARANTIES SUSMENTIONNÉES NE S'APPLIQUENT QU'À L'ACHETEUR, EN TANT QU'ACHETEUR INITIAL; ELLES SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE OU MODALITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN VERTU D'UNE LOI, DE LA COMMON LAW OU D'AUTRES SOURCES DU DROIT, DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. LA RESPONSABILITÉ UNIQUE ET EXCLUSIVE DU FOURNISSEUR, ET LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR, EN CAS DE VIOLATION DES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT ARTICLE 12 SONT CEUX ÉNONCÉS DANS LA PRÉSENTE SECTION 15.

16. Limitation de responsabilité

- a. EN AUCUN CAS, LE FOURNISSEUR NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR OU TOUT TIERS POUR UNE PERTE D'UTILISATION, DE REVENUS OU DE PROFITS, UNE PERTE DE DONNÉES OU UNE DIMINUTION DE VALEUR, OU POUR TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE OU PUNITIF, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, INDÉPENDAMMENT DU CARACTÈRE PRÉVISIBLE DE CES DOMMAGES ET DU FAIT QUE LE FOURNISSEUR AIT ÉTÉ INFORMÉ OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE TOUT RECOURS CONVENU OU AUTRE À ATTEINDRE SON OBJECTIF PRIMAIRE.
- b. EN AUCUN CAS, L'OBLIGATION GLOBALE DU FOURNISSEUR DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU S'Y RAPPORTANT, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE POURRA EXCÉDER LE PRIX PAYÉ PAR L'ACHETEUR POUR LE(S) PRODUIT(S) OU SERVICE(S) À L'ORIGINE DE LADITE RESPONSABILITÉ. EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES QUI SE POURSUIVENT AU-DELÀ D'UN AN, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU FOURNISSEUR NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER, EN TOUT TEMPS, 100 % DU

MONTANT TOTAL PAYABLE PAR L'ACHETEUR RELATIVEMENT AUX SERVICES DE CETTE ANNÉE.

- c. Toute réclamation découlant d'un contrat ou s'y rapportant doit être introduite contre le fournisseur dans un délai d'un an (ou dans le délai de garantie applicable) à compter de : (i) la livraison des produits, ou (ii) la fourniture des services (selon le cas) à l'origine de la réclamation. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable envers l'acheteur pour toute réclamation introduite après ce délai.

17. Respect des lois

L'acheteur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables. L'acheteur doit maintenir en vigueur toutes les licences, autorisations, accords, consentements et permis nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente. L'acheteur doit se conformer à toutes les lois sur l'exportation et l'importation des pays impliqués dans la vente des produits ou services couverts par la présente entente, ainsi que dans toute revente des produits ou services par l'acheteur. L'acheteur assume l'entière responsabilité des expéditions de produits nécessitant une autorisation d'importation gouvernementale. Le fournisseur pourra résilier la présente entente si une autorité gouvernementale impose des droits antidumping, des droits compensateurs ou toute autre sanction sur les produits ou services. L'exportation ou la réexportation des produits et des données techniques associées, le cas échéant, peut être soumise aux réglementations ou restrictions découlant de la Loi d'administration sur les exportations des États-Unis, de la Loi d'administration sur les exportations des armes, de l'organisation de l'administration des exportations du Royaume-Uni, ou d'autres lois similaires. L'acheteur ne pourra pas vendre, réexporter, transférer ou autrement disposer des produits ou des données techniques associées en violation des lois des États-Unis, du Royaume-Uni ou de toute autre législation applicable en matière d'exportation. Il incombe à l'acheteur, sous sa seule responsabilité, d'obtenir toutes les licences ou autorisations applicables, à ses propres frais et dépenses.

L'acheteur s'engage à coopérer pleinement avec le fournisseur, sans frais, dans le cadre de tout audit ou inspection officielle réalisée par un agent autorisé, un fonctionnaire, un employé ou un représentant accrédité du gouvernement des États-Unis. Il s'engage également à indemniser et dégager de toute responsabilité le fournisseur en cas de violation de la présente section par l'acheteur, ses employés, consultants, agents ou clients. Les obligations, exigences et réclamations décrites aux présentes survivront à l'expiration de toute relation commerciale avec le fournisseur, y compris ses divisions, filiales et sociétés affiliées.

18. Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable envers l'autre partie, ni considérée comme ayant manqué à ses obligations ou violé la présente entente, en cas d'incapacité ou de retard dans l'exécution de l'une de ses obligations (à l'exception des obligations de paiement de l'acheteur envers le fournisseur), lorsque et dans la mesure où cette incapacité ou ce retard résulte d'événements indépendants de la volonté raisonnable de la partie concernée ("Partie concernée"), y compris, sans s'y limiter, les événements de force majeure suivants ("Événements de force majeure") : a) catastrophes naturelles; (b) inondation, incendie, tremblement de terre, pandémie de covid-19 et autres crises sanitaires majeures, ou explosion; (c) guerre, invasion, hostilités (déclarées ou non), menaces ou actes terroristes, émeutes ou autres troubles civils; (d) ordre, loi ou action gouvernementale; (e) embargos ou blocus en vigueur à la date du présent accord ou après celle-ci; (f) urgence nationale ou régionale; (g) grèves, arrêts ou ralentissements de travail, ou autres

perturbations industrielles; (h) pénurie d'énergie ou de moyens de transport adéquats; et (i) tout autre événement similaire indépendant de la volonté raisonnable de la partie concernée. La partie concernée devra aviser dans un délai raisonnable l'événement de force majeure à l'autre partie, en précisant la durée estimée de l'empêchement. La partie concernée devra déployer tous les efforts raisonnables pour mettre fin à l'incapacité ou au retard et en minimiser les effets. Elle reprendra l'exécution de ses obligations dès que cela sera raisonnablement possible après la disparition de la cause de l'empêchement. Si, en raison de ces circonstances, le fournisseur dispose de stocks insuffisants pour honorer tous ses engagements, il pourra répartir les stocks disponibles entre ses clients à sa seule discrétion.

19. Renseignements confidentiels

Tous les renseignements confidentiels du fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulgués par le fournisseur à l'acheteur, que cette divulgation soit orale, écrite, électronique ou sous toute autre forme ou support, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme "confidentiels" dans le cadre de la présente entente, sont considérés comme des renseignements confidentiels. Ces renseignements sont exclusivement destinés à l'exécution de la présente entente et ne peuvent être divulgués ni copiés sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur. Ces renseignements sont exclusivement destinés à l'exécution de la présente entente et ne peuvent être divulgués ni copiés sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur. En cas de violation de la présente section, le fournisseur aura droit à une mesure injonctive. Cette section ne s'applique pas aux renseignements qui : (a) sont du domaine public; (b) étaient connus de l'acheteur au moment de leur divulgation; ou (c) ont été obtenus légitimement par l'acheteur auprès d'un tiers sans obligation de confidentialité.

20. Insolvabilité de l'acheteur

Si : (i) l'acheteur devient insolvable, fait l'objet de la nomination d'un administrateur, fiduciaire, administrateur judiciaire ou liquidateur pour tout ou partie de ses actifs ou de son entreprise, conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, prend ou subit toute mesure similaire en raison d'une dette, ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution en vue de sa dissolution ou liquidation (autre qu'à des fins de fusion ou de restructuration solvable), ou engage ou subit toute procédure équivalente en vertu d'une loi étrangère applicable ; ou (ii) l'acheteur cesse ou menace de cesser ses activités, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le fournisseur, ce dernier pourra considérer tout contrat comme résilié et/ou suspendre toute livraison ultérieure de produits et/ou services, sans encourir de responsabilité envers l'acheteur. De plus, si des produits et/ou services ont été fournis mais restent impayés, leur prix ou leurs frais deviendront immédiatement dus et payables à l'entente ou à la disposition précédente.

21. Renonciation

Aucune renonciation par le fournisseur à l'une des dispositions de la présente entente ne sera valable à moins d'être expressément formulée par écrit et signée par le fournisseur. Le défaut ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant de la présente entente ne saurait être interprété comme une renonciation à celui-ci ni en empêcher l'exercice ultérieur. L'exercice partiel ou unique de tout droit, recours, pouvoir ou privilège prévu aux présentes n'exclut ni son exercice ultérieur ni l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

22. Cession

L'acheteur ne peut céder, transférer, substituer ou autrement disposer de tout ou partie de ses droits, ni déléguer tout ou partie de ses obligations en vertu de la présente entente, sans le consentement écrit préalable du fournisseur.

23. Relations entre les parties

La relation entre les parties est celle des entrepreneurs indépendants. Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme créant un mandat, un partenariat, une coentreprise, une entreprise commune, une relation d'emploi ou une relation fiduciaire entre les parties. Aucune des parties n'a le pouvoir de conclure un contrat ou d'engager l'autre partie de quelque manière que ce soit.

24. Absence de bénéficiaires tiers

La présente entente est conclue uniquement au bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs successeurs et ayants droit autorisés. Rien dans les présentes, de manière expresse ou implicite, n'a pour objet ou ne doit conférer à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours, de nature légale ou équitable, en vertu des présentes conditions ou en raison de celles-ci.

25. Lois applicables

Toutes les questions découlant des présentes conditions ou de tout contrat, ou s'y rapportant, seront régies par les lois de l'État du Connecticut, sans égard aux principes de conflit de lois. Les parties conviennent expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue de l'application des présentes conditions. En cas de réclamation ou de différend découlant des présentes conditions ou de tout contrat, ou en lien avec ceux-ci, qui ne serait pas résolu par la négociation, les parties envisageront d'avoir recours à la médiation conformément aux règles et procédures de médiation de l'American Arbitration Association alors en vigueur, avant de recourir à l'arbitrage. Si l'une des parties ne souhaite pas utiliser ou poursuivre la médiation, ou si la médiation ne permet pas de résoudre le différend, toute partie pourra soumettre la réclamation ou le différend à l'arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association alors en vigueur. Le processus d'arbitrage sera amorcé par la signification, par une partie à l'autre, d'un avis écrit indiquant que le différend est soumis à l'arbitrage. Les parties participeront ensuite de bonne foi au processus d'arbitrage. Sauf accord contraire entre les parties, l'arbitre sera désigné par l'American Arbitration Association. Les procédures d'arbitrage auront lieu à Chicago, en Illinois. En aucun cas, les arbitres ne seront autorisés à rendre une décision incompatible avec les dispositions des sections relatives aux garanties et à la responsabilité des présentes conditions. Les dépenses et les frais de tes processus d'arbitrage seront assumés à parts égales par le fournisseur et l'acheteur. La décision rendue par l'arbitre ou les arbitres sera définitive et contraignante pour les parties, et pourra faire l'objet d'un jugement devant tout tribunal compétent. Rien dans la présente section n'empêche une partie de saisir un tribunal compétent uniquement dans le but d'obtenir une injonction préliminaire ou toute autre mesure judiciaire provisoire jugée nécessaire.

26. Compétence judiciaire

Tout recours judiciaire, action ou procédure découlant de la présente entente ou s'y rapportant devra être intenté devant les tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique ou les tribunaux de l'État du Connecticut. Chaque partie accepte de manière irrévocable la compétence exclusive de ces tribunaux pour tout recours ou toute action ou procédure de cette nature.

27. Avis

Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, exigences, renonciations et autres communications prévus aux présentes (**chacun étant un "avis") devront être faits par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées sur le devis, la commande ou à toute autre adresse désignée par écrit par la partie destinataire. Tous les avis devront être remis par livraison en main propre, service de messagerie express reconnu au niveau national (avec frais prépayés), télécopie (avec confirmation de transmission) ou courrier recommandé ou certifié (dans chaque cas, avec demande d'accusé de réception et affranchissement prépayé). Sauf disposition contraire de la présente entente, un avis ne prendra effet que : (a) lors de sa réception par la partie destinataire et (b) si la partie émettrice s'est conformée aux exigences de la présente section.

28. Dissociabilité

Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes conditions est jugée inapplicable ou invalide par un tribunal compétent, cette inapplicabilité ou invalidité n'affectera en rien l'applicabilité des autres dispositions.

29. Survie des dispositions

Les dispositions de la présente entente qui, par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de sa durée resteront en vigueur après sa résiliation ou son expiration, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : section 17 (Respect des lois), section 19 (Renseignements confidentiels), section 25 (Loi applicable), section 26 (Compétence judiciaire) et la présente section 29 (Survie des dispositions).

ANNEXE A

Conditions relatives aux services

En complément des conditions générales énoncées dans les conditions auxquelles la présente annexe A est rattachée, les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux services soumis aux conditions et aux termes de la proposition concernée :

Annulation et résiliation de la commande de service

- a. Les contrats de services prendront effet à la date de début indiquée dans la proposition concernée et, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément aux sections b) et c), resteront en vigueur pendant la durée initiale spécifiée dans ladite proposition. Par la suite, ils seront renouvelés pour toute période de prolongation prévue dans la proposition, puis se poursuivront pour une durée indéterminée, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément aux sections b) ou c).
- b. Sans préjudice de la section c), chaque partie peut résilier un contrat de services en adressant à l'autre partie un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- c. Chaque partie peut résilier un contrat de services avec effet immédiat à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre partie, si celle-ci commet une violation substantielle du contrat de services qui ne peut être corrigée, ou si elle ne remédie pas à cette violation dans un délai de trente (30) jours après réception d'un avis écrit l'enjoignant de le faire.
- d. Dès la résiliation ou l'expiration de tout contrat de services, chaque partie devra remettre à l'autre tous les biens lui appartenant qu'elle détient, sauf si leur conservation est nécessaire ou autorisée pour l'exercice de droits ou d'obligations persistants en vertu des présentes. Aucune copie ne pourra être conservée.

Garantie relative au service

- a. Le fournisseur déclare et garantit que les services fournis en vertu des présentes conditions générales seront exécutés par des professionnels qualifiés, de manière diligente et conforme aux normes de la profession. Cette garantie s'applique uniquement à l'acheteur initial. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable d'un manquement à cette garantie concernant les services, sauf si l'acheteur notifie par écrit au fournisseur, dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'exécution du service, la nature des services défectueux en les décrivant de manière raisonnablement détaillée. L'obligation du fournisseur au titre de cette garantie est strictement limitée, à son choix et à sa seule discrétion, à : (a) la réexécution des services dans la mesure nécessaire pour corriger le défaut, ou (b) le remboursement du montant payé pour les services spécifiques qui ne respectent pas la garantie. Toute reprise des services sera garantie contre les défauts de matériaux ou de fabrication pour la durée restante de la garantie applicable aux services. Toute réclamation au titre de la garantie devra être formulée par l'acheteur dans le délai susmentionné.
- b. La garantie applicable aux services sera annulée si, de l'avis du fournisseur : (a) l'objet des services a été modifié, réparé ou altéré après sa mise en service ou son installation par le fournisseur, sans l'accord écrit préalable de ce dernier; ou (b) l'acheteur a fait appel à un tiers pour la mise en service, l'installation de l'équipement du fournisseur ou la réalisation de services correctifs, sans le consentement écrit préalable du fournisseur.
- c. La garantie applicable aux services s'applique uniquement à l'acheteur initial et au site d'origine où les travaux ont été effectués. Elle ne peut être transférée à un autre site ou emplacement sans le consentement écrit exprès du fournisseur.

Formation de l'acheteur

1. Si les services fournis par le fournisseur incluent une formation destinée à l'acheteur, ce dernier sera responsable de sélectionner parmi ses employés les participants possédant les compétences techniques, l'expérience et la maîtrise linguistique nécessaires à la compréhension de la formation et des documents associés ("Participants"). Les programmes de formation et les documents correspondants sont de nature générale et visent uniquement à compléter les connaissances préalables des participants. Ces formations ne remplacent pas les pratiques et procédures existantes de l'acheteur en matière d'exploitation, de sécurité et de maintenance des équipements. Les équipements présentés lors des formations et dans les documents de formation peuvent différer des équipements exploités, entretenus ou réparés par l'acheteur ou ses participants, ou ne représenter qu'une partie de ces équipements. Il incombe à l'acheteur de s'assurer que les participants ne manipulent ni ne travaillent sur ou autour d'un équipement spécifique de l'acheteur sans s'être préalablement familiarisés avec toutes les instructions et procédures applicables en matière de sécurité, d'exploitation et de maintenance propres à cet équipement.
2. Le fournisseur ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, quant au niveau de compétence ou à la capacité des représentants de l'acheteur ayant suivi une formation à utiliser les produits ou services. L'acheteur est seul et entièrement responsable de veiller à ce que ces personnes puissent utiliser les produits ou services de manière sûre et efficace. À la demande de l'acheteur, le fournisseur pourra délivrer aux représentants de l'acheteur des certificats attestant leur participation à la formation concernée. Ce certificat ne doit en aucun cas certifier la compétence des représentants de l'acheteur.

[Modalités et conditions de vente en format imprimable](#)